

A LA UNE

110m7 Le règlement d'arbitrage de l'OAPI

- OAPI, Conseil d'administration, Résolution n° 56/24 portant adoption du règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage de l'OAPI, 7 déc. 2016

L'installation d'un tribunal arbitral pour l'OAPI est un pas supplémentaire dans l'unification de la propriété intellectuelle pour les États parties à l'Accord de Bangui. Cette résolution traduit leur conviction que la mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des différends pour la propriété intellectuelle contribue à la sécurisation et à l'attractivité des investissements. Ils dotent l'OAPI d'une structure similaire à celle de l'OHADA : l'intégration juridique suppose une intégration judiciaire. Une jurisprudence commune se dégagera des sentences, s'ajoutant à celle de la commission supérieure de recours de l'OAPI.

Le règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ; il est accompagné d'une décision arrêtant les frais et taxes d'arbitrage. Le règlement d'arbitrage n'accueille probablement pas le contentieux de la validité des droits de propriété intellectuelle, question essentielle à trancher ; il permet d'entendre les différends relevant de propriété intellectuelle, qu'ils soient contractuels ou délictuels, les parties pouvant s'appuyer sur une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage. Les droits de propriété intellectuelle en litige doivent pouvoir faire l'objet d'un arbitrage. Pour pouvoir mobiliser ce règlement, une des parties au moins doit avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans un des États membres de l'OAPI ou, à défaut, le contrat doit être exécuté en tout ou partie sur le territoire d'au moins un des États membres de l'OAPI. Toutefois, les parties peuvent étendre l'application du règlement à d'autres différends. Dans ce cas, le centre d'arbitrage peut refuser d'administrer l'arbitrage.

La procédure devant le tribunal arbitral est régie par le règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le tribunal arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage. Les parties seront libres de choisir les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. À défaut de choix, le tribunal appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées. En tout état de cause, les dispositions de l'accord de Bangui ayant trait à la protection de la propriété intellectuelle s'appliquent lorsque sont en cause des droits conférés par l'OAPI. Le tribunal arbitral devra instruire la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Il pourra statuer sur le litige seulement sur les pièces soumises par les parties, à moins que l'une des parties ne demande une audience. Il pourra entendre contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande, tout comme décider d'office de leur audition. À la demande de l'une des parties, le tribunal pourra, par ordonnance motivée ou par sentence, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire appropriée, et subordonner la procédure à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Le tribunal rendra sa sentence finale dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte de mission.

Le règlement instaure aussi une procédure rapide qu'une partie peut solliciter avec l'accord de l'autre, en démontrant l'urgence du litige et en versant les frais et honoraires correspondants. Cette procédure accélérée permettra d'abrèger tous les délais du règlement en fonction notamment de la nature du litige et de la localisation des parties. Elle sera confiée à un arbitre unique, sauf décision contraire. La sentence devra être rendue dans un délai de 3 mois et pourra contenir une motivation succincte. Cette procédure se distingue de l'arbitrage d'urgence aussi institué par le règlement.

Nicolas Binctin, professeur à l'université de Poitiers

SOMMAIRE

► OHADA

- La recevabilité du recours en révision devant la CCJA : exigence d'un fait nouveau 2
- Quel régime pour l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue dans un État tiers à l'OHADA ? 2
- Conditions de la dissolution de la société pour mésentente entre associés 3
- Pourvoi en cassation devant la CCJA : recevabilité de l'action fondée sur des moyens de procédure de droit interne, dès lors que le contentieux au fond du litige relève des actes uniformes 3
- Droit OHADA et droits internes : la CCJA encadre le pouvoir d'intervention des législateurs nationaux 4

► DROITS NATIONAUX

- Bénin : la loi sur le partenariat public-privé déclarée contraire à la Constitution 4
- Sénégal : le nouveau Code minier 5
- Côte d'Ivoire : le régime particulier des succursales du secteur pétrolier 5
- Rwanda : la différence entre une cession totale d'actions et une vente du fonds de commerce vis-à-vis de l'administration des impôts 6
- Madagascar : le nouveau Code des marchés publics ou comment tirer des leçons du passé 6
- Guinée : nouveau Code pénal, spécifiquement pour les infractions prévues par les actes uniformes OHADA 7
- Togo : pas de délai de grâce pour la caution solidaire ! 7



OFFRE DE LANCEMENT

3 MOIS OFFERTS

● 11 NUMÉROS 152,73 € HT au lieu de 210 € HT*



+ VERSION NUMÉRIQUE feuiltable

(sur smartphones, tablettes et ordinateurs)
incluse dans l'abonnement



* Tarif France 2017

Oui, je profite de l'offre de lancement de L'ESSENTIEL DROITS AFRICAINS DES AFFAIRES

1 AN D'ABONNEMENT / 11 numéros – 3 MOIS OFFERTS + version numérique feuiltable
(sur smartphones, tablettes et ordinateurs)

→ Tarif France 152,73 € HT (155,94 € TTC) au lieu de 210 € HT

→ Tarif Étranger 167,28 € HT au lieu de 230 € HT

Je règle

par chèque
à l'ordre de Lextenso éditions

par virement
à Lextenso éditions
IBAN : FR76 3006 6106 5000 0110
0370 208
BIC : CMCIFRPP

SOCIÉTÉ

NOM

PRÉNOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

PAYS

TÉL. FAX

E-MAIL

**BULLETIN À RETOURNER
À Lextenso**

70 rue du Gouverneur Général Eboué
92131 Issy-les-Moulineaux CEDEX
ou par fax au +33 (0)1 41 09 92 10

Relation clients : +33 (0)1 40 93 40 40 – abonnements@lextenso.fr

Conformément à la loi du 06/01/1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Lextenso éditions. SA au capital de 713 076 € - 552 119 455 RCS NANTERRE - ES-DA-1704